**Résumé du projet de loi 5423**

Le présent projet de loi a pour objet l’approbation du Protocole N°14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l’homme et des Libertés fondamentales.

Le Protocole N°14 propose de renforcer la capacité de filtrage de la Cour européenne des droits de l’homme, d’établir un nouveau critère de recevabilité et d’adopter des mesures spécifiques pour traiter des affaires répétitives. En effet, si le Protocole N°11 a certes renforcé l’efficacité du système de contrôle, notamment en améliorant l’accessibilité de la Cour et en simplifiant la procédure, la croissance continue du nombre des requêtes représente un nouveau défi et requiert de nouvelles mesures de réforme.

La capacité de filtrage est augmentée en accordant à un juge unique la compétence de déclarer une requête irrecevable ou de la rayer du rôle. Le nouveau critère de recevabilité permet à la Cour de se concentrer sur les affaires qui doivent être traitées sur le fond et de déclarer irrecevables la requête d’un requérant qui n’a pas subi de préjudice important.

Des modifications plus ponctuelles ont notamment trait à la durée du mandat des juges (mandat unique de neuf ans) et à la perspective d’une éventuelle adhésion de l’Union européenne à la Convention. De même, de nouvelles dispositions tendent à promouvoir les règlements amiables à tous les stades de la procédure.